

L'an deux mille vingt, le dix-neuf août à seize heures dix, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le onze août deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Saint Michel Escalus, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2020CD190802

PRESENTS : M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean MORA, M. Jean-Michel MINVIELLE, M. Thierry GALLEA, M. Sébastien LABAT, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Jean-Jacques LEBLOND, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Daniel BIREMONT, M. Marc GAILLARD, Mme Martine GASTON, Mme Aline MARCHAND, M. Jean-François LASTECOUCERES.
M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 15 Présents : 15

OBJET : Détermination de la composition du bureau du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-1 et L.5211-10 par renvoi de l'article L.5211-2 et du L.5711-1.

Considérant que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born, cela fait 3 vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie ci-dessus conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Cette règle étant applicable pour le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born.

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif. L'application de cette règle pour le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born ne permet pas de dépasser 4 vice-présidents.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après délibérations, le Comité Syndical, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE de fixer à 2 le nombre des vice-présidents du comité syndical.

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

Le Président.
Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES
DU MARENSIN ET DU BORN

